



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE PARVIS DU CAMPUS RUE DU 9 JUIN 1944  
LE 19 SEPTEMBRE 2024  
SUR LA PLACE MASCHAT  
LE 10 OCTOBRE 2024  
ET  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO  
LE 4 NOVEMBRE 2024  
DANS LE CADRE D'UN EVENEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

- Vu la demande présentée par l'Association A Bicyclette représentée par M. VIVILLE Martin, afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions un contrôle technique spontané sur le parvis du campus rue du 9 juin 1944 et sur la place Maschat et « Cyclistes brillez ! (pose d'éléments de sécurité réfléchissants) au n°108 avenue Victor Hugo ;

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement de tous les véhicules sur les zones précitées afin que ces événements se déroulent dans les meilleures conditions.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Le demandeur sera autorisé à occuper l'espace public (installation d'un barnum et plus ... d'une surface d'environ 5 m x 6 m) :**

- Le 19 septembre 2024, de 12 h à 15 h, sur le parvis du campus
- Le 10 octobre 2024, de 10 h à 14 h, sur la place Maschat ou devant le bâtiment de la cité de l'accordéon et des patrimoines

**De plus, le 4 novembre 2024, de 14 h à 20 h, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n°108 avenue Victor Hugo sur deux emplacements.**

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.**

**ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.**

**ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 19 août 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

